

mélasse. Les colonies françaises n'avaient plus même depuis long-temps de communications suivies avec la métropole.

Ce fut dans ces circonstances que le conseil du roi d'Angleterre, afin de diminuer les effets désastreux du blocus, fit rendre une ordonnance en forme de proclamation¹, qui interdisait aux bâtimens neutres le commerce d'un port à un autre, tous les deux français ou sous la domination des alliés de la France, ou enfin dans lesquels ne seraient pas admis les bâtimens anglais.

Les Américains sentirent vivement le tort que leur faisait une pareille disposition, et s'en plainquirent amèrement; elle forçait leurs armateurs à vendre dans le premier port où ils arriveraient la totalité de leur cargaison, et dès-lors très-souvent à perte, ou à retourner en Amérique. Aussi furent-ils soutenus dans leurs représentations par les conseils de la couronne en Angleterre, qui, par l'organe de l'avocat-général, déclarèrent qu'il était illicite de défendre à un bâtiment américain qui aurait encore sa cargaison entière de la porter dans un autre port. On annonça donc au ministre des États-Unis, à Londres, qu'on apporterait à l'ordonnance des modifications qui satisferaient ou du moins blesseraient peu les intérêts de la république.

Mais le ministère qui succéda à MM. Greenville

¹ 7 janvier 1807.

et Grey, loin d'adopter des mesures de douceur, accrut encore la rigueur et étendit davantage les représailles du blocus continental.

Le roi Georges, en conseil, rendit donc trois ordonnances plus sévères que la précédente¹. Ces *nouveaux ordres du conseil*, c'est ainsi que ces actes furent appelés, étendirent le système de blocus, par déclaration, aux ports de l'Italie et de la mer Adriatique qui avaient passé sous la domination française ou dans son alliance; défendirent aux neutres d'entrer dans un port non bloqué de la France ou de ses alliés, s'ils n'avaient pas relâché en Angleterre et payé un droit sur les denrées de la cargaison. Tout bâtiment porteur de *certificats d'origine* rencontré à la mer fut déclaré de bonne prise, et le commerce d'un port français ou d'un allié de la France à un port de la même espèce fut interdit.

Les choses furent portées plus loin encore. En soumettant les ordres du conseil à la sanction du parlement, dans la session de 1808, les ministres proposèrent que l'exportation de l'Angleterre pour le continent, du coton, du quinquina et autres drogues, fût interdite.

Mais ils trouvèrent une violente opposition dans le parlement. Les nouveaux ordres du conseil y furent attaqués sous le rapport de l'injustice et de l'inhumanité. Ils étaient, à la vérité, des actes de représailles; mais la prohibition de l'exporta-

¹ Les 11, 18 et 26 novembre 1807.

tion du quinquina, médicament indispensable à tous les peuples, était odieuse, et rappelait les siècles de barbarie. Les mesures indiquées par les ordres du conseil étaient-elles d'ailleurs conformes aux intérêts de l'Angleterre? Ces questions furent discutées avec une liberté, une profondeur et une impartialité qui font également honneur et aux membres de l'opposition qui parlèrent contre la proposition, et aux ministres, qui ne cherchèrent pas, par de sourdes manœuvres et de basses poursuites, à se venger de leurs honorables adversaires.

Les ministres annonçaient que le but des ordres du conseil et des lois demandées au parlement était de priver la France d'objets de consommation qu'on devait regarder comme de première nécessité, de remèdes pour les maux de ses habitans, des drogues les plus essentielles à l'art de guérir, et d'une multitude de commodités de la vie devenues presque indispensables, pour forcer ainsi le peuple français à secouer le joug de l'homme qu'ils appelaient le tyran de l'Europe et l'implacable ennemi de l'Angleterre. L'opposition releva avec beaucoup de force l'horreur que de tels motifs inspiraient à l'Angleterre, et la flétrissure qu'ils devaient imprimer à sa politique; il y eut une protestation des pairs sur la loi de prohibition de la sortie du quinquina.

Plusieurs membres du parlement établirent, dans le cours de la discussion, que la France et le continent étaient approvisionnés de denrées co-

loniales pour long - temps; que le premier effet des ordres du conseil serait d'en hausser les prix, et dès - lors d'en diminuer la consommation¹; que, dans le long intervalle qui s'écoulerait du moment actuel à celui de l'épuisement des magasins, on s'habituerait à la privation de quelques-unes de ces denrées, du sucre et du café, et qu'on trouverait le moyen de suppléer à celle des autres, comme le quinquina, l'indigo, et certaines drogues; que, dans tous les cas, la culture des vignobles de la France, la consommation de ses vins et de ses eaux - de - vie, qui souffraient de l'état de guerre, seraient relevées de leur détresse et prendraient même des accroissemens utiles à l'agriculture, par l'emploi qu'on en ferait pour remplacer, en un grand nombre de cas, l'usage des denrées coloniales.

Napoléon n'avait pas attendu les débats du parlement pour répondre par de nouveaux décrets aux ordres du conseil. A peine ces ordres lui étaient-ils

¹ Le savant auteur de l'*Histoire critique et raisonnée de l'Angleterre*, M. de Montveran, a établi dans son ouvrage qu'avant la révolution la consommation du sucre, au moment où il était à 70 ou 75 fr. le quintal, poids de marc, s'élevait à un peu plus d'une livre deux onces par tête. Elle a été en 1811 et 1812, en tenant compte de l'activité de la contrebande, à peu près d'une livre six onces par tête, le sucre, à la vérité, étant de 350 à 400 francs le quintal, poids de marc. En 1814, la consommation du sucre a été de soixante-quinze millions de livres pesant, ce qui donnerait, en déduisant du calcul de la consommation ce que la France fournit aux états limitrophes non maritimes, environ une livre douze onces par tête de la masse de la population de ce royaume.

connus, qu'il rendit en quelque sorte, *ab irato*, le décret de Milan ¹.

« Vu les dispositions arrêtées par le gouvernement anglais, en date du 11 novembre dernier, qui assujettissent les bâtimens des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les croiseurs anglais, mais encore à une station obligée en Angleterre, et une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement qui doit être réglée par la législation anglaise ;

« Considérant que par ces actes le gouvernement anglais a dénationalisé les bâtimens de toutes les nations de l'Europe ; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leurs pavillons ; que si, par une faiblesse inexcusable, et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais en prendraient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernemens pour établir l'infâme principe que le pavillon ne couvre pas les marchandises, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les états :

« Nous décretons que tout bâtiment, de quelque

¹ 17 décembre 1807.

nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, est, par cela seul, déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon, et est devenu propriété anglaise ; que, soit que lesdits bâtimens ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du gouvernement anglais entrent dans un port de France ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, sont déclarés de bonne et valable prise ; que les îles britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre ; que tout bâtiment, de quelque nature qu'il soit, quel que soit son chargement expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par des troupes anglaises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret ; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé au capteur ; que ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon ; qu'elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens qui règle les relations des états civilisés dans l'état de guerre ;

qu'enfin les dispositions du présent décret seront abrogées par le fait dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur. »

Il est évident que Napoléon voulait, par une aussi violente mesure, forcer les États-Unis à déclarer la guerre à l'Angleterre ; mais cette république, plus fidèle à ses intérêts qu'empressee à épouser des ressentimens étrangers à sa position, se borna à mettre un embargo sur ses ports, et à interdire aux sujets de l'état de faire commerce avec les puissances du continent.

Cependant, malgré l'apparente égalité des pertes que ces représailles réciproques causaient à chaque état, en examinant bien attentivement la situation des deux nations, on s'aperçoit que l'avantage restait du côté de l'Angleterre. Mais ce serait trop nous éloigner de notre but que d'entrer dans l'examen des causes qui opérèrent cette différence. Nous ne nous arrêterons pas non plus à suivre les effets du *système continental* sur le commerce du monde, et en particulier des colonies : quelque intéressante que soit une pareille étude pour quiconque désire connaître l'influence des mesures politiques sur l'état des nations, et les causes de leur décadence ou de leur prospérité, nous nous hâtons de montrer les résultats qu'eut ici l'ambition de Napoléon sur le Portugal, et comment la crainte qu'elle inspirait y opéra le grand changement dont il s'agit.

Depuis la rupture du traité d'Amiens, cette puissance avait fait de grands sacrifices pour conserver la paix et sa neutralité ; mais, un mois après la signature du traité de Tilsit¹, Napoléon demanda au prince régent de Portugal qu'il adhérât au système continental, fermât ses ports aux Anglais, empêchât les négocians anglais établis en Portugal d'en sortir, confisquât toutes les propriétés anglaises, et réunit ses vaisseaux de guerre aux escadres de France : il avait donné au prince trois semaines pour prendre une détermination décisive.

Le prince régent de Portugal pouvait sans doute faire approuver à l'Angleterre la fermeture de ses ports exigée par l'empereur Napoléon ; cette mesure pouvait n'être que temporaire ; elle était d'ailleurs évidemment forcée. Napoléon, maître de l'Espagne, tenait dans ses fers la cour de Lisbonne. Le Portugal laissait aux négocians anglais le temps de soustraire leurs personnes et leurs propriétés à l'arrestation et au séquestre : ainsi l'Angleterre pouvait ne voir dans l'obéissance du Portugal aux mesures du système continental qu'une dure nécessité.

Le ministère portugais avait donné ces assurances au ministre anglais à Lisbonne, et remerciait le cabinet de Saint-James d'avoir acquiescé à la clôture des ports ; mais il demandait qu'une escadre anglaise, si la cour passait au Brésil, vînt

¹ Signé le 7 juillet 1807.

renforcer l'escadre portugaise ; il désirait aussi que l'Angleterre annonçât qu'elle déclarait la guerre au Portugal, guerre qui n'aurait été qu'apparente. Le cabinet de Londres se refusait à la guerre apparente, et offrait au prince régent de Portugal, s'il passait au Brésil, tous les secours qu'il lui aurait donnés pour la défense du Portugal.

Il fut convenu entre les deux puissances qu'on se refuserait à recevoir des troupes françaises en Portugal. Cette condescendance du prince régent pour les Anglais tenait à une circonstance épineuse pour la cour de Lisbonne. Cette cour était informée qu'une armée anglaise de huit à dix mille hommes se trouvait dans la rivière de la Plata ; et elle craignait avec raison que, sitôt que le territoire portugais européen serait occupé par des troupes françaises, le Brésil ne fût envahi par les Anglais, et qu'elle ne perdît ainsi tous les états de la monarchie à la fois. Il fallait donc ménager au moins momentanément les Anglais, céder ensuite aux forces de Napoléon, et prendre un parti extrême : c'est ce que fit le prince régent.

Il annonça positivement à la cour de Londres qu'à l'instant où les troupes françaises paraîtraient sur la frontière, il partirait pour le Brésil avec sa famille, sa cour et son ministère. Les préparatifs de ce départ se firent avec activité ; la flotte fut armée et équipée. Les meilleures troupes du Portugal furent réunies à Lisbonne et dans les autres ports.

Ce projet de retraite au Brésil était plein de sagesse ; il présentait des caractères de prudence réunis aux convenances politiques et à la dignité du prince qui l'avait conçu. Cependant l'Angleterre montrait de l'indifférence à l'exécuter ; la France et l'Espagne alors y étaient opposées ; le régent du Portugal lui-même ne s'y déterminait qu'à regret. Les partisans comme les adversaires de cette importante détermination ne prévoyaient pas combien et à quel degré elle convenait aux véritables intérêts du Portugal, à la conservation et aux progrès de la prospérité de cette partie de l'Amérique méridionale.

Lisbonne était dans l'attente de ce grand événement quand Napoléon apprit la sortie de quatre convois anglais emportant les propriétés, les marchandises et les familles de cette nation qui se trouvaient en Portugal, et se soustrayaient ainsi aux mesures tyranniques du système continental. Dans sa colère, il déclara, à un de ses levers, *que la maison de Bragance avait cessé de régner*¹. Le chevalier de Lima, ambassadeur de Portugal à Paris, crut avoir obtenu l'assurance des ministres de Napoléon que les troupes françaises n'entreraient pas en Portugal, si son altesse royale le prince régent changeait de résolution et mettait le séquestre sur les propriétés anglaises. Cet ambassadeur part de Paris en courrier le 18 octobre 1807, au moment où une armée française, sous

¹ *Moniteur*, 11 novembre 1807.

le commandement du général Junot, marchait sur le Portugal. Toutes les personnes attachées à l'ambassade de Portugal reçoivent, peu après son départ, l'ordre de quitter la France. Les navires et les propriétés portugaises sont saisis et séquestrés.

A l'arrivée du chevalier de Lima à Lisbonne, le 1^{er} novembre, le conseil d'état s'assembla. Le prince régent avait à choisir, ou une alliance étroite avec l'Angleterre, ou le séquestre des propriétés anglaises, s'il en existait encore en Portugal : le point capital était d'empêcher l'armée française d'entrer sur le territoire portugais. Le prince rendit donc, le 8 novembre, son décret de séquestre des propriétés anglaises. Le 11, le ministre anglais partit de Lisbonne, et se rendit à bord de l'escadre qui était dans le port. Le 23, l'amiral anglais déclara ce port bloqué. Une expédition, partie de Cork le 8 décembre, alla prendre possession de l'île de Madère. Des ordres furent donnés à la compagnie des Indes d'occuper Goa et Macao. Le Portugal était en état de guerre effective avec l'Angleterre : on ne tarda pas cependant à s'entendre.

Le 24 novembre le prince régent apprit l'arrivée de l'avant-garde française à Castel-Branco, petite ville du Portugal à environ quarante-cinq lieues de Lisbonne. A ce moment le prince n'hésita plus; il s'embarqua le 26 avec sa famille, et le 29, dans la nuit, au moment où le général Junot, avec les premières troupes françaises, parut dans

les environs de Lisbonne, la flotte portugaise sortait du Tage et des ports de la monarchie. Composée de huit vaisseaux de ligne, de trois grosses frégates, et de vingt-quatre bâtimens de moindre force : cette flotte portait au Brésil quinze mille personnes qui suivaient la fortune de leur souverain. Un conseil de régence fut établi avant son départ pour veiller aux destinées de l'état et le gouverner au nom du prince. Le Portugal fut occupé par l'armée française. Elle y resta jusqu'au mois d'août de l'année suivante, qu'elle l'évacua en vertu de la capitulation de Cintra.

« Par ce grand changement, dit l'auteur du *Traité des colonies*¹, le Portugal est devenu lui-même colonie. La métropole n'est plus en Portugal, et désormais c'est au Brésil qu'il faut l'aller chercher; elle a passé en Amérique, et la colonie est restée en Europe.

« Cette révolution (quel autre nom donner à un événement de cette importance) change entièrement les rapports du Brésil avec le Portugal; ils sont entièrement intervertis. Le gouvernement, passé au Brésil, n'enverra plus en Portugal les trésors de cette immense et riche contrée; il les gardera pour lui, et les consommera sur les lieux. Cependant ces tributs servaient à acquitter la balance du commerce, qui était contre le Portugal d'une somme de plus de 60,000,000 de francs.

¹ *Des colonies, et de la révolution actuelle de l'Amérique*, par M. de Pradt, tome 2, page 50.

Si le gouvernement du Portugal métropole s'occupait assez peu du Brésil colonie, à son tour le gouvernement du Brésil devenu métropole n'accordera plus la même attention au Portugal tombé dans l'état de colonie. Transporté dans un pays tout neuf en lui-même, comme tout nouveau pour lui, dans lequel tout est à faire, où tout est vaste, riche, où la nature est grande, féconde, imposante, où la population surpasse déjà celle du Portugal, et, par son mélange, demande des soins et une attention soutenus, le gouvernement du Brésil n'aura pas beaucoup de temps à donner à un pays éloigné qui lui paraîtra très-inférieur, sous tous les rapports, à celui qu'il occupera. Les grands, les hommes qui ont besoin de cour ne passeront-ils pas du Portugal au Brésil? Le Portugal, devenu colonie, ayant à recevoir ses lois de loin, appauvri par la retraite des tributs du Brésil, par la suppression des dépenses de la cour et des grands, s'accoutumera-t-il à un changement par lequel il se sentira vivement blessé? Consentira-t-il toujours à rester dans un état de colonie dépendante, à supporter ce qu'il a d'humiliant et de fâcheux dans toutes les parties de l'administration? Les deux fractions du gouvernement ne se laisseront-elles pas de relations si lointaines, si tardives, si incommodes? et le Brésil ne sera-t-il pas aussi peu apte à gérer les affaires du Portugal que le Portugal à gérer celles du Brésil? De plus, l'Europe verra-t-elle

toujours le Portugal colonie du Brésil du même œil dont elle considérait le Portugal métropole du Brésil, co-état européen de tous les membres de l'association souveraine de l'Europe? Ensuite le souverain du Brésil ne passera-t-il pas nécessairement des affections de l'Europe aux affections de l'Amérique? Il ne peut manquer de devenir tout Américain, et anti-Européen, dès qu'il s'est fait extra-Européen. Placé au centre du grand mouvement qu'éprouve ce vaste continent, il sera bien plus occupé de ce qui se passera à ses portes que de ce qui se passera loin de lui. Ce changement, ce transport du gouvernement du Portugal en Amérique dénature donc le caractère d'état colonial du Portugal; ou plutôt, en le rendant lui-même colonie, il a fait qu'il n'y a plus de colonies pour lui. »

Cet état des choses s'est encore compliqué par les mouvemens survenus depuis l'époque de ce récit. Le Portugal, entraîné par l'exemple de l'Espagne, par la fâcheuse position de son commerce, de son état politique; par l'absence d'une cour qui, comme le prévoyait l'auteur que nous venons de citer, et comme tout le monde devait le prévoir, absorbe les revenus qui font la principale ressource du pays, le Portugal a changé la forme de son gouvernement. En conservant sa religion, son prince, le trône dans la famille régnante, il s'occupa d'une nouvelle constitution. Le temps seul apprendra le résultat de ce grand mouvement; son